PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -98 - 2804 - portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88.1325 en date du 10 mai 1988 autorisant la SCA TERRES DU SUD à exploiter un complexe céréalier sur la commune de TONNEINS au lieu-dit "La Queille",

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 octobre 1998, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 3 novembre 1998,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: La SCA TERRES DU SUD, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville BP 29 - 47320 CLAIRAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier qu'elle possède sur le territoire de la commune de TONNEINS, lieu-dit "La Queille", sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent l'arrêté d'autorisation n° 88.1325 en date du 10 mai 1988.

Article 2: "Prescriptions additionnelles"

L'exploitant doit rendre opérationnelle, avant le 30 novembre 1998, la réserve d'eau afin d'assurer la défense incendie du site.

L'exploitant doit compléter avant le 31 mars 1999 son système de surveillance et de suivi de la température des produits dans les cellules.

Des mesures manuelles doivent être effectuées et consignées par l'exploitant, sous sa responsabilité, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à la date de réalisation des travaux.

L'exploitant doit procéder avant le 31 mars 1999 au dépoussiérage des parties hautes des cellules parallélépipédiques.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

<u>Article 6</u>: Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 7 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de TONNEINS,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l' Equipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement Aquitaine,

L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle,

Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie

de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 1 4 DEC. 1998 Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

François HENRY

Pour copie conforme, le chef de section délégué,

Jean-CLAUDE MAZERES